

1
ORIGINAL

D E C R E T

étendant le classement parmi les sites pittoresques du département de l'AUDE, du site du Gouffre de l'Oeil doux, sur la commune de Fleury d'Aude.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 20 septembre 1949 classant parmi les sites pittoresques de l'Aude, le Gouffre dit "de l'Oeil Doux" à Fleury d'Aude ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 1er mars 1966, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, les abords du Gouffre de l'Oeil Doux - commune de Fleury d'Aude ;

VU l'arrêté en date du 14 janvier 1976, par lequel le Préfet de l'Aude ouvre une enquête publique préalable au classement du site du Gouffre de l'Oeil doux sur la commune de Fleury d'Aude ;

VU les résultats de l'enquête et notamment le refus d'un propriétaire de souscrire au classement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 24 mars 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 7 juin 1977 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le classement parmi les sites pittoresques du département de l'Aude, du Gouffre de l'Oeil Doux, sur la commune de Fleury d'Aude, est étendu aux abords du Gouffre et délimité comme suit :

.../...

pas de trace ?
mil ?
3.8.78
extension

- . dans le sens des aiguilles d'une montre, le CD 118 depuis la mitoyenneté des sections E4 et E3,
- . la mitoyenneté des parcelles 176 et 177, section E3,
- . la mitoyenneté des lieux dits "Le Réveillou" et le "Plo de l'Oeil Doux Est",
- . le chemin non dénommé conduisant de l'intersection de la limite du lieu dit le Réveillou avec la mitoyenneté des parcelles 231 et 755 (ancienne 613 de la section E3) jusqu'à la limite des sections AS et E3,
- . la mitoyenneté de la section E3 avec la section AS,
- . la mitoyenneté de la parcelle 1 avec la parcelle 13, section AS,
- . le chemin séparant les parcelles 10, 8, et 4 des parcelles 11 et 12 (section AS),
- . la mitoyenneté de la section AS avec la section BK,
- . la mitoyenneté de la section E4 avec la section BK,
- . la mitoyenneté de la parcelle 256 avec la parcelle 251 bis, section E4,
- . la mitoyenneté de la parcelle 255 avec les parcelles 251, 252 et 253, section E4,
- . la mitoyenneté de la parcelle 254 section E4, avec la section E3,
- . la mitoyenneté des sections E4 et E3 jusqu'au CD 118, point d'origine de la délimitation;

soit les parcelles suivantes :

- section E : 175 - 176 - 228 p - 229 - 230 - 231 p - 256 - 609 - 752 - 754 - 755,
- section AS : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 8 - 9 - 10;

et tel que le périmètre apparaît sur le plan au 1/20000^e ci-annexé.

.../...

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Aude, au maire de la commune concernée, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 3 août 1978

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

Pour ampliation,
le Délégué à la Qualité de la Vie



J.F. SAGLIO